

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1110

AMENDEMENT

présenté par
Mme K/Bidi, M. Castor et M. Rimane

ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 6, après le mot :

« demande »,

insérer les mots :

« par écrit, à l'oral ou par tout autre moyen, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de ses directives anticipées, ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable aux actes réalisés en application du I de l'article L. 1111-12-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reconnaître l'expression de la volonté de la personne par tout moyen, y compris indirectement par ses directives anticipées.

Le dispositif prévoit d'exclure la prise en charge de cette extension des conditions d'accès à l'aide à mourir au titre de l'article 18 de la présente proposition de loi afin de garantir la recevabilité financière de l'amendement et sa mise en discussion. Les auteurs de cet amendement souhaitent toutefois une prise en charge intégrale de l'aide à mourir quelle que soit la modalité de la demande.